

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2025

RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 636)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 195

présenté par

M. Boucard, M. Fabrice Brun, M. Viry et Mme Dezarnaud

ARTICLE PREMIER

Rétablir l'alinéa 11 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 2251-10.* – Lorsque des objets autres que des armes qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs sont découverts à l'occasion des mesures de contrôles réalisées en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ou dans le cadre des missions de prévention des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, ces agents peuvent retirer lesdits objets avec le consentement de leur propriétaire.

« Par exception au précédent alinéa, les agents mentionnés au 5° du I de l'article L. 2241-1 peuvent également retirer les armes blanches découvertes, sans que le consentement de leur propriétaire ne soit requis.

« En cas de refus, les agents mentionnés au 5° du I de l'article L. 2241-1 peuvent mettre en œuvre les mesures prévues à l'article L. 2241-6. Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des objets mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir la faculté de saisie d'objets dangereux, gênants ou incommodes par les agents des services internes de sécurité (SIS) de la SNCF et de la RATP prévue par la proposition de loi initiale et le texte adopté par le Sénat.

Initialement, le dispositif conditionnait le droit de saisie au consentement du propriétaire de l'objet et en excluait les armes, dans l'idée que les agents des SIS doivent solliciter l'intervention d'un

officier de police judiciaire, dès lors que le port d'une arme sans autorisation ni motif légitime constitue un délit rentrant dans le cadre de l'article 73 du code de procédure pénale. L'amendement propose d'étendre la faculté de saisie aux armes blanches et, pour ce type d'armes seulement, de ne pas conditionner la saisie au consentement du propriétaire.

Amendement proposé par Ile-de-France Mobilités.